

Directive

Personnes de confiance

Directive du Conseil de l'Ordre sur la mise à disposition et le rôle de personnes de confiance dans le cadre des mesures contre les atteintes à l'intégrité personnelle au travail du 30.04.2020

L'essentiel ... en lecture cursive

La présente directive a pour objectif de rappeler de fixer les conditions de **mise en œuvre des personnes de confiance** mises à disposition des études **dans le contexte de la lutte contre les atteintes à l'intégrité personnelle (tels que le harcèlement moral ou sexuel, violence)**.

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Désignation et mission de la Personne de confiance	1
3	Confidentialité et informations	2
4	Conditions de la mission	2
5	Report d'information des Personnes de confiance.....	2
6	Entrée en vigueur, abrogations, dispositions transitoires	3

1 Introduction

Les principes et mesures applicables en matière d'atteintes à l'intégrité personnelle (la violence physique et psychique le mobbing, la discrimination et le harcèlement sexuel) sont rappelés dans la Recommandation du Conseil « Intégrité personnelle au travail ».

Cette directive fixe les conditions de désignation et de mise en œuvre des Personnes de confiance mises à disposition par l'Ordre des avocats vaudois.

La Liste des personnes de confiance est annexée à la Recommandation du Conseil « Intégrité personnelle au travail ».

2 Désignation et mission de la Personne de confiance

Le Conseil de l'Ordre établit et propose aux avocats/es employeurs/es membres une liste de Personnes de confiance parmi les membres actifs de l'association, en veillant à proposer une diversité adéquate.

Les Personnes de confiance interviennent sur demande de toute personne concernée par une problématique de harcèlement moral ou sexuel au sein d'une étude d'avocats/es ayant un établissement stable dans le canton de Vaud, moyennant que

- la victime ou l'auteur soit un/e membre de l'Ordre des avocats vaudois, un/e employé/e ou apprenti/e d'une étude comprenant un membre de l'Ordre des avocats vaudois ou un/e avocat/e-stagiaire vaudois et
- l'étude en question ne dispose pas déjà d'un autre Service interne ou externe de personnes de confiance adéquat.

La liste des Personnes de confiance est annexée à la Recommandation du Conseil « Intégrité personnelle au travail ». Elle figure également sur le site internet de l'OAV.

La Personne de confiance a pour mission de soutenir la personne concernée par l'écoute et l'informer sur les démarches juridiques envisageables, notamment de nature disciplinaire, pénale ou civile. La Personne de confiance ne peut et ne doit toutefois pas jouer le rôle d'un thérapeute ; s'il y a des signes de troubles physiques ou psychiques, comme de l'anxiété ou de la dépression, il appartient à la personne concernée de consulter un professionnel spécialisé à cet égard.

La continuation / transformation du mandat de la Personne de confiance pour agir en justice soit directement soit par un/e autre avocat/e de son étude est exclue. La Personne de confiance peut néanmoins intervenir sur demande de la personne concernée dans le contexte d'une éventuelle conciliation auprès du Bâtonnier, si ladite conciliation est de la compétence de ce dernier.

3 Confidentialité et informations

La Confidentialité sera garantie à la personne qui s'adresse à la Personne de confiance, sous réserve du report d'informations des Personnes de confiance à l'Ordre des avocats vaudois aux conditions prévues au chiffre 5 ci-dessous.

Dès le premier contact, la Personne de confiance est tenue de clarifier la nature de son intervention en exposant notamment les limites prévues par la présente Directive et leurs conséquences.

4 Conditions de la mission

La Personne de confiance intervient bénévolement à l'égard de l'Ordre des avocats vaudoise et selon le principe de la gratuité à l'égard de la personne concernée pendant une durée maximale de deux à trois heures pour chaque cas entrant dans le contexte de cette Directive.

5 Report d'informations des Personnes de confiance

La Personnes de confiance communique à l'Ordre des avocats vaudois, chaque année, sous la forme d'une liste anonymisée, les éléments suivants :

- le nombre de cas traités dans l'année ;
- nature des cas dénoncés (harcèlement moral / harcèlement sexuel / discrimination / non couvert par la directive) ;
- le temps consacré durant l'année.

6 Entrée en vigueur, abrogations, dispositions transitoires

La présente Directive, édictée par le Conseil de l'Ordre en date du 30 avril 2020, entre en vigueur à cette même date.

Lausanne, le 30 avril 2020

Au nom du Conseil de l'Ordre :

Le Bâtonnier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Gillard', written over a light grey rectangular background.

Nicolas Gillard

Le Vice-bâtonnier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Ramel', written over a light grey rectangular background.

Eric Ramel